

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES FIDUCIAIRES**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. T-8

(Mise à jour le : 2 août 2013)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (Suppl.)

En vigueur le 19 juillet 1993 : TR-008-93

L.T.N.-O. 1994, ch. 29

En vigueur le 1^{er} juillet 1997 : TR-004-97

L.T.N.-O. 1995, ch. 11

L.T.N.-O. 1998, ch. 17

MODIFIÉE PAR LA LOI DU NUNAVUT SUIVANTE :

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 38

art. 38 en vigueur le 10 mars 2011

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITION ET APPLICATION**

Définitions	1	(1)
Application		(2)

INVESTISSEMENTS

Investissements	2	
Dépôts	3	
Application des articles 2 et 3	4	

DROITS ET OBLIGATIONS DES FIDUCIAIRES

Immunité des fiduciaires	5	
Nomination de nouveaux fiduciaires	6	(1)
Portée de l'ordonnance		(2)
Représentant personnel		(3)
Nomination de nouveaux fiduciaires	7	(1)
Cession et transfert des biens		(2)
Nouveaux fiduciaires		(3)
Effet de la nomination	8	
Pouvoir du nouveau fiduciaire	9	
Champ d'application de certaines dispositions	10	
Application des articles 7 à 10	11	
Application	12	(1)
Libération du fiduciaire démissionnaire		(2)
Dévolution des biens en fiducie		(3)
Dévolution	13	(1)
Effet de la déclaration		(2)
Exclusion		(3)
Présomption		(4)
Interprétation	14	(1)
Décès d'un fiduciaire		(2)

ACHATS ET VENTES

Application	15	(1)
Fiducie ou pouvoir de vente		(2)
Dépréciation	16	(1)
Collusion		(2)
Inopposabilité		(3)
Simple fiduciaire	17	
Pouvoir du juge de rendre une ordonnance	18	(1)
Attributions du juge		(2)

Demande		(3)
Libération	19	

OBLIGATIONS ET POUVOIRS DIVERS

Nomination d'un avocat	20	(1)
Violation de fiducie		(2)
Nomination de banques		(3)
Violation de fiducie		(4)
Pouvoir des fiduciaires d'assurer des biens en fiducie	21	(1)
Exemption		(2)
Violation d'une obligation fiduciaire	22	
Reçu du fiduciaire	23	
Champ d'application	24	(1)
Certains pouvoirs des exécuteurs testamentaires, administrateurs, fiduciaires		(2)
Pouvoirs du fiduciaire survivant	25	
Immunité	26	(1)
Droits du créancier		(2)

ENTRETIEN DES MINEURS

Entretien du mineur sur le revenu des biens	27	(1)
Capitalisation du solde		(2)
Affectation du solde		(3)
Vente de biens en fiducie pour un mineur	28	(1)
Placements		(2)

CONSIGNATION AU TRIBUNAL ET EDRESSEMENTS

Consignation à la Cour de justice du Nunavut	29	(1)
Quittance		(2)
Ordonnance de consignation judiciaire		(3)
Ordonnance de paiement aux fiduciaires		(4)
Effet de l'ordonnance		(5)
Violation d'une condition de la fiducie	30	

DROITS ET OBLIGATIONS DES EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES ET DES ADMINISTRATEURS

Action intentée pour préjudice	31	(1)
Dommages-intérêts		(2)
Prescription		(3)
Préjudice	32	(1)
Prescription		(2)
Établissement du montant des dommages-intérêts	33	

Saisie	34	(1)
Moment de la saisie		(2)
Responsabilité des représentants d'entrepreneurs conjoints	35	
Règlement des dettes	36	(1)
Hypothèque		(2)
Application des pouvoirs	37	
Exercice	38	
Instructions testamentaires	39	
Exercice des pouvoirs	40	
Pouvoir de réaliser un transfert	41	(1)
Effet du transfert		(2)
Attributions des exécuteurs testamentaires et administrateurs	42	
Dévolution des pouvoirs	43	(1)
Insuffisance de l'actif		(2)
Privilège		(3)
Action en cas de contestation	44	(1)
Caducité de la réclamation		(2)
Ordonnance		(3)
Responsabilité à l'égard des baux	45	(1)
Droit de suite		(2)
Responsabilité à l'égard des transferts	46	(1)
Droit de suite		(2)
Avis aux créanciers	47	(1)
Droit de suite		(2)

DEMANDES D'INSTRUCTIONS AU TRIBUNAL

Demande d'avis ou de directives	48	(1)
Présomption		(2)

ALLOCATIONS

Rémunération	49	
Fixation du montant	50	
Ordonnance	51	(1)
Rémunération		(2)
Allocation fixée par l'instrument	52	
Services d'un avocat	53	

FIDUCIAIRES JUDICIAIRES

Nomination d'un fiduciaire judiciaire	54	(1)
Fiducie et fiduciaires		(2)
Candidats fiduciaires		(3)
Pouvoir de surveillance		(4)
Instructions		(5)

Rémunération
Vérification

(6)
(7)

LOI SUR LES FIDUCIAIRES

DÉFINITION ET APPLICATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« fiduciaire » S'entend également de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur, du fiduciaire dont la fiducie est judiciaire ou se déduit du droit, du fiduciaire explicite et de plusieurs fiduciaires conjoints. (*trustee*)

« juge » Juge de la Cour de justice du Nunavut. (*judge*)

Application

(2) La présente loi ne s'applique pas à une personne nommée fiduciaire ou fiduciaire suppléant aux termes d'une ordonnance portant nomination d'un fiduciaire rendue en vertu de la *Loi sur la tutelle*, ni à une personne qui devient fiduciaire ou fiduciaire suppléant par l'application de cette loi.

L.T.N.-O. 1994, ch. 29, art. 67(2), (3) et (4); L.Nun. 2011, ch. 10, art. 38(3).

INVESTISSEMENTS

Investissements

2. Sauf si le droit, le testament ou tout autre instrument établissant la fiducie ou définissant les obligations et attributions du fiduciaire le prévoit ou le prescrit expressément, le fiduciaire :

- a) sous réserve de l'alinéa b), est autorisé à investir dans toutes sortes de biens, meubles, immeubles ou mixtes;
- b) en investissant de l'argent pour le compte d'autrui, fait preuve du jugement et du soin dont une personne prudente, avisée et intelligente ferait preuve en qualité de fiduciaire des biens d'autrui.

Dépôts

3. En attendant d'investir les sommes d'une fiducie, le fiduciaire peut les déposer pendant une période raisonnable compte tenu des circonstances :

- a) auprès d'une banque ou d'une société de fiducie;
- b) auprès de toute autre personne morale investie du pouvoir d'accepter des sommes en dépôt et agréée à cette fin par le commissaire.

Application des articles 2 et 3

4. Les articles 2 et 3 s'appliquent aux fiduciaires agissant au titre de fiducies le 25 juin 1971 ou à toute autre date.

DROITS ET OBLIGATIONS DES FIDUCIAIRES

Immunité des fiduciaires

5. Tout acte, testament ou autre document créateur, expressément ou implicitement, d'une fiducie est réputé comporter, sans préjudice de ses dispositions, le texte suivant ou un texte similaire :

Le ou les fiduciaires visés par le présent acte, testament ou autre instrument ne sont respectivement tenus qu'aux sommes, actions, fonds et valeurs qu'ils ont respectivement et effectivement reçus, malgré toute signature de complaisance, et ne sont responsables et redevables que de leurs propres actes, reçus, négligences ou omissions et non de ceux d'autrui, ni de ceux de banquiers, courtiers ou autres personnes dépositaires de sommes ou valeurs de la fiducie; ils ne sont pas responsables des défauts ou insuffisances des actions, fonds ou valeurs, ni des autres pertes qui ne découlent pas de leur négligence ou de leur omission volontaire; il leur est permis également de se rembourser, sur les biens de la fiducie, tous frais engagés dans le cadre de la fiducie ou des pouvoirs prévus dans l'acte, le testament ou autre instrument.

Nomination de nouveaux fiduciaires

6. (1) S'il convient de nommer un ou plusieurs fiduciaires, mais qu'il est difficile, peu pratique ou mal indiqué de le faire sans l'intervention de la Cour de justice du Nunavut, un juge de ce tribunal peut, par ordonnance :

- a) nommer un ou plusieurs nouveaux fiduciaires en remplacement ou en complément de tout fiduciaire existant, ou encore pour combler un vide à cet égard;
- b) sans que soit limitée la portée générale de l'alinéa a), remplacer un fiduciaire insolvable ou reconnu coupable d'un acte criminel.

Portée de l'ordonnance

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1), ou toute ordonnance accessoire portant dévolution, ne libère pas un fiduciaire, ancien ou demeurant en fonctions, plus ou autrement que ne l'aurait fait la nomination de nouveaux fiduciaires au titre d'un pouvoir de nomination prévu dans un instrument.

Représentant personnel

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'attribuer le pouvoir de nommer un représentant personnel. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 38(3).

Nomination de nouveaux fiduciaires

7. (1) En cas de décès ou d'empêchement d'un fiduciaire, de refus d'agir ou de volonté d'être libéré :

- a) la personne nommée à cette fin dans l'acte, le testament ou autre instrument créant la fiducie, le cas échéant;
- b) à défaut d'une telle personne ou si elle ne peut pas ou ne veut pas agir, les fiduciaires survivants ou demeurant en fonctions, ou le

représentant personnel du dernier fiduciaire survivant et demeurant en fonctions,
peuvent nommer une ou plusieurs personnes fiduciaires suppléantes.

Cession et transfert des biens

(2) Dès que possible après la nomination visée au paragraphe (1), les biens en fiducie dévolus soit à tout fiduciaire survivant ou demeurant en fonctions, soit aux héritiers, exécuteurs testamentaires ou administrateurs de tout fiduciaire doivent être cédés et transférés afin qu'ils soient en droit et en fait dévolus au nouveau fiduciaire soit à lui seul, soit conjointement à lui et à tout fiduciaire survivant ou demeurant en fonctions, selon le cas.

Nouveaux fiduciaires

(3) Tant avant qu'après la cession ou le transfert visé au paragraphe (2), les nouveaux fiduciaires et les fiduciaires nommés par un juge ont les mêmes pouvoirs et les mêmes attributions que s'ils avaient été nommés par l'acte, le testament ou autre instrument qui a créé la fiducie et doivent agir comme les fiduciaires originaux.
L.Nun. 2011, ch. 10, art. 38(3).

Effet de la nomination

- 8.** À la nomination d'un nouveau fiduciaire pour tout ou partie des biens en fiducie :
- a) le nombre des fiduciaires peut être accru;
 - b) un groupe distinct de fiduciaires peut être nommé pour toute partie des biens en fiducie qui est détenue en plusieurs fiducies distinctes de celles qui visent toute autre partie des biens en fiducie, même si aucun nouveau fiduciaire n'est nommé pour d'autres parties des biens en fiducie; tout fiduciaire existant peut être nommé ou demeurer au sein du groupe distinct ou, si un seul fiduciaire a été nommé à l'origine, un fiduciaire différent peut être nommé pour chaque partie des biens en fiducie;
 - c) lorsqu'un seul fiduciaire a été nommé à l'origine, il n'est pas nécessaire de nommer plus d'un nouveau fiduciaire, et lorsque plus de deux fiduciaires ont été nommés à l'origine, il n'est pas nécessaire de combler toutes les vacances; dans le premier cas, le fiduciaire n'est pas libéré au titre de l'article 7 tant qu'il n'y a pas au moins deux fiduciaires responsables de la fiducie;
 - d) toute affirmation de titre ou autre mesure nécessaire est prise en vue de la dévolution de tout ou partie des biens en fiducie conjointement aux fiduciaires.

Pouvoir du nouveau fiduciaire

9. Tout nouveau fiduciaire nommé, que ce soit avant que la totalité des biens en fiducie lui ait été dévolue par la loi ou par affirmation de titre ou autrement, ou que ce soit après, a les mêmes pouvoirs, les mêmes attributions et le même pouvoir discrétionnaire que s'il avait été nommé fiduciaire à l'origine par l'instrument, le cas échéant, créant la fiducie; il peut en outre agir à tous égards comme s'il avait été ainsi nommé fiduciaire.

Champ d'application de certaines dispositions

10. Les dispositions de la présente loi relatives à un fiduciaire décédé s'appliquent également à un fiduciaire nommé par testament, mais décédé avant le testateur. Les dispositions de la présente loi relatives à un fiduciaire demeurant en fonctions s'appliquent également à un fiduciaire qui refuse d'agir ou qui démissionne, s'il accepte d'agir dans l'exécution de l'article 7.

Application des articles 7 à 10

11. Les articles 7 à 10 ne s'appliquent que dans la mesure où une intention contraire n'est pas exprimée dans l'instrument, le cas échéant, qui a créé la fiducie et sont subordonnés aux conditions de l'instrument.

Application

12. (1) Le présent article ne s'applique que dans la mesure où une intention contraire n'est pas exprimée dans l'instrument, le cas échéant, qui a créé la fiducie et est subordonné aux conditions de l'instrument.

Libération du fiduciaire démissionnaire

(2) S'il y a plus de deux fiduciaires et :

- a) que l'un d'eux déclare par acte scellé qu'il désire être libéré de la fiducie;
- b) que les cofiduciaires et toute autre personne pouvant nommer un fiduciaire consentent, par acte, à la libération et à la dévolution des biens en fiducie aux seuls cofiduciaires,

le fiduciaire désireux d'être libéré est réputé avoir quitté la fiducie et est, par l'acte, libéré sans qu'un nouveau fiduciaire ne doive être nommé à sa place.

Dévolution des biens en fiducie

(3) Est passée ou faite toute affirmation de titre ou toute mesure nécessaire à la dévolution des biens en fiducie uniquement aux fiduciaires demeurant en fonctions.

Dévolution

13. (1) Lorsqu'un instrument qui confie une fiducie à un fiduciaire comporte une déclaration du nominateur portant que tout domaine ou intérêt sur un bien-fonds, un chatel ou sur le droit de recouvrer et de percevoir une créance ou autre chose non possessoire visé par la fiducie est dévolu aux personnes qui, en vertu de l'instrument, deviennent et sont les fiduciaires chargés de la fiducie, cette déclaration a pour effet, sans transfert ni cession, mais sous réserve de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, de réaliser la dévolution à ces personnes à titre de tenants conjoints du domaine, de l'intérêt ou du droit pour la réalisation de la fiducie.

Effet de la déclaration

(2) Lorsqu'un instrument portant libération, au titre de la présente loi, d'un fiduciaire sortant comporte une déclaration visée au présent article et faite par les fiduciaires sortant, demeurant en fonctions et, le cas échéant, par toute autre personne

investie du pouvoir de nommer un fiduciaire, cette déclaration a pour effet de réaliser, sans transfert ni cession, mais sous réserve des conditions mentionnées au paragraphe (1), la dévolution aux seuls fiduciaires demeurant en fonctions à titre de tenants conjoints du domaine, de l'intérêt ou du droit visés par la déclaration pour la réalisation de la fiducie.

Exclusion

(3) Le présent article ne s'applique pas aux parts, actions, rentes ou biens qui ne sont transférables que dans les livres tenus par une personne morale ou autre organisme, ou selon ce que la loi prévoit.

Présomption

(4) En vue d'enregistrer un instrument, l'auteur de la déclaration est réputé auteur du transfert, le transfert étant réputé effectué par celui-ci sous le régime de la présente loi. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (Suppl.), art. 249; L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 64.

Interprétation

14. (1) Pour l'application du paragraphe (2), l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur du défunt est réputé en droit être son héritier et ayant droit au sens des fiducies et des pouvoirs.

Décès d'un fiduciaire

(2) Lorsqu'un domaine ou un intérêt héréditaire foncier est dévolu par fiducie explicite à une seule personne :

- a) le domaine ou l'intérêt est, au décès de cette personne et malgré toute disposition testamentaire, dévolu à son exécuteur testamentaire ou à son administrateur comme si le domaine ou l'intérêt était un domaine personnel dévolu à l'exécuteur ou à l'administrateur;
- b) l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur possède tous les pouvoirs de gestion et d'aliénation du domaine ou de l'intérêt que possède soit un seul parmi plusieurs exécuteurs ou administrateurs conjoints, soit un exécuteur ou administrateur unique, et qu'ont tous les exécuteurs ou administrateurs ensemble, de même que toutes les obligations, comme s'il s'agissait d'un domaine personnel qui leur était dévolu.

ACHATS ET VENTES

Application

15. (1) Le paragraphe (2) ne s'applique que dans le cas et dans la mesure où une intention contraire n'est pas exprimée dans l'instrument qui a créé la fiducie ou le pouvoir et est subordonné aux conditions et dispositions de l'instrument.

Fiducie ou pouvoir de vente

(2) Le fiduciaire qui est chargé d'une fiducie ou d'un pouvoir pour la vente de biens peut vendre ou s'entendre avec toute autre personne pour vendre tout ou partie des biens :

- a) soit sous réserve des charges antérieures ou non;
- b) soit ensemble ou en lots, par vente aux enchères publiques ou par contrat privé, sous réserve des conditions qu'il estime convenir en ce qui concerne le titre ou la preuve du titre, ou toute autre question, avec pouvoir de modifier tout contrat de vente et d'acheter à toute vente aux enchères ou de résilier tout contrat de vente et de revendre, sans avoir à répondre des pertes.

Dépréciation

16. (1) Un bénéficiaire ne peut attaquer une vente effectuée par le fiduciaire pour le motif que telle de ses conditions entraînait une dépréciation injustifiée, sauf s'il apparaît également que la contrepartie de la vente était devenue insuffisante en raison de la condition.

Collusion

(2) Une vente effectuée par le fiduciaire ne peut être attaquée, après la passation du transfert et à l'égard de l'acquéreur, pour le motif que telle de ses conditions entraînait une dépréciation injustifiée, sauf s'il apparaît que l'acquéreur était de collusion avec le fiduciaire au moment de la vente.

Inopposabilité

(3) Aucun acquéreur ne peut invoquer, pour une vente effectuée par un fiduciaire, les motifs mentionnés au présent article pour s'opposer au titre.

Simple fiduciaire

17. Les héritages corporels ou incorporels dévolus en fief simple à un simple fiduciaire sont dévolus, à son décès, à son représentant personnel.

Pouvoir du juge de rendre une ordonnance

18. (1) Lorsque dans la gestion ou l'administration de biens dévolus à des fiduciaires, un juge estime qu'il est opportun de conclure une vente, un bail, une hypothèque ou de faire une rétrocession, une renonciation ou autre disposition ou un achat, un investissement, une acquisition, une dépense ou toute autre opération, mais que cela n'est pas possible par suite du défaut de tout pouvoir attribué à cette fin aux fiduciaires par l'instrument de la fiducie, le cas échéant, ou par le droit, le juge peut, par ordonnance, conférer aux fiduciaires, soit de façon générale, soit dans un cas particulier, le pouvoir nécessaire à cette fin, selon les modalités et sous réserve des dispositions et conditions qu'il estime opportun d'établir, et il peut ordonner de quelle manière les sommes qu'il est permis de dépenser et les frais de toute opération seront payés et dans quelle mesure ils seront imputés au capital et au revenu.

Attributions du juge

(2) Un juge peut modifier ou annuler une ordonnance, ou en rendre d'autres.

Demande

(3) La demande à cet égard peut être formée par un ou plusieurs des fiduciaires ou par quiconque peut faire valoir un intérêt bénéficiaire au titre de la fiducie.

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 38(3).

Libération

19. Sauf disposition expresse contraire de l'instrument créant la fiducie ou de la valeur, le paiement de sommes, effectué de bonne foi, et leur réception par le créancier au titre d'une fiducie expresse ou implicite, ou pour des fins précises, ou par le ou les survivants de plusieurs créanciers hypothécaires ou titulaires, ou par les exécuteurs testamentaires ou administrateurs du ou des survivants, ou leurs ayants droit, libère effectivement l'auteur du paiement de toute obligation de veiller à l'affectation des sommes et de toute responsabilité quant à leur sort.

OBLIGATIONS ET POUVOIRS DIVERS

Nomination d'un avocat

20. (1) Un fiduciaire peut nommer un avocat, à titre de mandataire, aux fins de recevoir des sommes, des contreparties valables ou des biens recevables par le fiduciaire au titre de la fiducie, et donner quittance à leur égard.

Violation de fiducie

(2) Aucune violation de la fiducie ne peut être reprochée au fiduciaire pour le seul motif qu'il a procédé à la nomination mentionnée au paragraphe (1) ou y a consenti; le présent article ne le libère toutefois pas des obligations qui lui auraient incombé, n'eût été le présent article, s'il a laissé les sommes, les contreparties valables ou les biens visés au paragraphe (1) entre les mains ou sous la responsabilité de l'avocat plus longtemps qu'il n'aurait été raisonnable de le faire pour lui permettre de payer ou de transférer au fiduciaire les sommes, les contreparties valables ou les biens.

Nomination de banques

(3) Un fiduciaire peut nommer une banque ou un avocat, à titre de mandataire, aux fins de recevoir des sommes payables au fiduciaire en vertu notamment d'une police d'assurance, et de donner quittance à leur égard.

Violation de fiducie

(4) Aucune violation de la fiducie ne peut être reprochée au fiduciaire pour le seul motif qu'il a procédé à la nomination mentionnée au paragraphe (3) ou y a consenti; le présent article ne le libère toutefois pas des obligations qui lui auraient incombé, n'eût été le présent article, s'il a laissé les sommes visées au paragraphe (3) entre les mains ou sous la responsabilité de l'avocat ou de la banque plus longtemps qu'il n'aurait été raisonnable de le faire pour lui permettre de payer les sommes au fiduciaire.

Pouvoir des fiduciaires d'assurer des biens en fiducie

21. (1) Un fiduciaire peut assurer tout bâtiment ou autre bien assurable contre les pertes ou les dommages causés par les incendies pour une somme qui, ajoutée, le cas échéant, au montant de toute assurance déjà contractée, n'est pas supérieure aux trois quarts de la valeur totale du bâtiment ou du bien, et il peut payer les primes de cette assurance sur le revenu du bâtiment ou du bien, ou sur le revenu de tout autre bien visé par les mêmes fiducies sans obtenir le consentement de quiconque peut avoir droit à tout ou partie de ce revenu.

Exemption

(2) Le paragraphe (1) ne vise pas un bâtiment ou un bien que le fiduciaire est tenu de remettre sans délai au bénéficiaire de la fiducie qui lui en a fait la demande.

Violation d'une obligation fiduciaire

22. Lorsqu'à l'instigation ou à la demande d'un bénéficiaire ou avec son consentement écrit, un fiduciaire a violé une obligation fiduciaire, un juge peut, s'il l'estime à propos, rendre l'ordonnance qu'il estime juste pour la confiscation de tout ou partie des biens de la fiducie auxquels le bénéficiaire a droit pour protéger son fiduciaire ou son ayant droit. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 38(3).

Reçu du fiduciaire

23. Le reçu donné par un fiduciaire pour des sommes, des valeurs ou d'autres biens meubles ou effets qui lui sont payables, transférables ou livrables aux termes d'une fiducie ou d'un pouvoir constitue une décharge suffisante et exonère effectivement la personne qui les paye, transfère ou livre de veiller à leur affectation ou de répondre de toute perte ou de toute affectation fautive en ce qui concerne ces biens.

Champ d'application

24. (1) Le paragraphe (2) ne s'applique que dans le cas et dans la mesure où une intention contraire n'est pas exprimée dans l'instrument, le cas échéant, créant la fiducie et prend effet selon les conditions exprimées dans cet instrument.

Certains pouvoirs des exécuteurs testamentaires, administrateurs, fiduciaires

(2) Un exécuteur testamentaire, un administrateur, ou deux fiduciaires ou plus, agissant ensemble, ou un fiduciaire unique agissant seul lorsque l'instrument, le cas échéant, créant la fiducie n'autorise qu'un seul fiduciaire à exécuter les fiducies et à exercer les pouvoirs y afférents, peuvent, s'ils le jugent opportun :

- a) accepter tout concordat ou toute sûreté mobilière ou immobilière, pour toute dette ou tout bien, meuble ou immeuble, réclamés;
- b) accorder tout délai pour le paiement d'une dette;
- c) transiger, composer, abandonner, soumettre à l'arbitrage ou régler de toute autre manière toute dette, tout compte, toute réclamation ou toute chose,

qui concerne les biens du testataire ou de l'intestat ou de la fiducie, ou peuvent les abandonner, les soumettre à l'arbitrage ou les régler de toute autre manière, et, à n'importe laquelle de ces fins, ils peuvent passer les accords et les instruments de

concordat ou d'arrangement et donner les décharges et faire les autres choses qui leur semblent convenir sans avoir à répondre des pertes occasionnées par toute action ou chose ainsi faite de bonne foi. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 38(3).

Pouvoirs du fiduciaire survivant

25. Lorsqu'un pouvoir est donné ou qu'une fiducie est dévolue conjointement à deux fiduciaires ou plus, sauf disposition contraire dans l'instrument, le cas échéant, créant le pouvoir ou la fiducie, le pouvoir peut être exercé ou la fiducie peut être exécutée par le ou les fiduciaires survivants.

Immunité

26. (1) Le fiduciaire qui agit ou paie des sommes de bonne foi en vertu d'une procuration n'est pas responsable à ce titre pour le motif qu'au moment où l'acte a été accompli ou que le paiement a été effectué, il ignorait que la personne qui a donné la procuration était décédée ou avait rendu la procuration inopérante.

Droits du créancier

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte au droit de la personne qui a droit aux sommes à l'encontre de la personne à qui le paiement est fait, et ce créancier a les mêmes recours contre cette dernière que ceux qu'elle aurait eus contre le fiduciaire.

ENTRETIEN DES MINEURS

Entretien du mineur sur le revenu des biens

27. (1) Lorsque des biens sont détenus en fiducie pour un mineur, soit qu'il s'agisse d'un droit absolu ou d'un droit dont le mineur obtiendrait éventuellement la jouissance à l'âge de 19 ans ou à la survenance d'un événement avant qu'il atteigne cet âge, les fiduciaires peuvent, à leur seule discrétion, payer aux personnes qui ont la garde légale du mineur ou affecter autrement à l'entretien ou à l'éducation du mineur tout ou partie du revenu de ces biens auquel a droit le mineur, qu'il y ait ou non d'autres fonds pouvant être affectés à la même fin ou une autre personne tenue en droit d'assurer l'entretien ou l'éducation du mineur.

Capitalisation du solde

(2) Les fiduciaires visés au paragraphe (1) capitalisent le solde de ce revenu visé au paragraphe (1) placé en intérêts composés en l'investissant, avec les intérêts qu'il a rapportés, dans des valeurs appropriées, au profit de la personne à laquelle reviennent en définitive les biens dont proviennent les capitaux accumulés.

Affectation du solde

(3) Les fiduciaires peuvent, à tout moment qu'ils jugent indiqué, affecter tout ou partie de ces capitaux visés au paragraphe (2) comme s'ils étaient des revenus de l'année courante. L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 28(2).

Vente de biens en fiducie pour un mineur

28. (1) Sur autorisation d'un juge obtenue par procédure sommaire, les fiduciaires peuvent aliéner par vente tout ou partie des biens meubles ou immeubles qu'ils détiennent pour un mineur :

- a) soit sans condition, soit jusqu'à ce qu'il atteigne 19 ans, soit jusqu'à ce que survienne tout autre événement avant cette date;
- b) lorsque le revenu qu'ils en tirent ne suffit pas à son entretien et à son éducation.

Ils remettent ensuite tout ou partie du produit de la vente aux personnes qui ont la garde légale du mineur ou l'utilisent pour l'entretien ou l'éducation du mineur.

Placements

(2) Si la totalité du produit de la vente d'un bien mobilier ou immobilier visé au paragraphe (1) n'est pas requise immédiatement pour l'entretien et l'éducation du mineur, les fiduciaires :

- a) placent le surplus et les revenus éventuels dans des valeurs appropriées;
- b) utilisent les sommes mentionnées à l'alinéa a) et les revenus éventuels pour l'entretien et l'éducation du mineur;
- c) gardent les soldes et les intérêts non requis pour l'entretien et l'éducation du mineur, au profit de la personne qui ultimement aura droit aux biens dont les sommes et les intérêts proviennent.

L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 28(3).

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 38(3).

CONSIGNATION AU TRIBUNAL ET REDRESSEMENTS

Consignation à la Cour de justice du Nunavut

29. (1) Lorsqu'ils ont en main ou sous leur responsabilité des sommes ou des valeurs appartenant à une fiducie, ou au patrimoine d'une personne décédée, les fiduciaires ou la majorité d'entre eux peuvent, comme le prévoit la *Loi sur l'organisation judiciaire*, consigner à la Cour de justice du Nunavut ces sommes ou ces valeurs, dont il doit alors être disposé, sous réserve des Règles de la Cour de justice du Nunavut, en conformité avec les ordonnances d'un juge.

Quittance

(2) Le reçu ou le certificat du greffier de la Cour de justice du Nunavut constitue, pour les fiduciaires, une quittance suffisante pour les sommes ou les valeurs consignées en conformité avec le paragraphe (1).

Ordonnance de consignation judiciaire

(3) Lorsque des sommes ou des valeurs sont attribuées à des personnes en leur qualité de fiduciaires et que la majorité d'entre elles désirent les consigner à la Cour de justice du Nunavut, mais que l'assentiment de l'une ou de plusieurs d'entre elles ne peut être obtenu, un juge peut ordonner que la consignation à la Cour suprême soit effectuée par la majorité sans l'assentiment de l'autre ou des autres.

Ordonnance de paiement aux fiduciaires

(4) Lorsque les sommes ou les valeurs visées au paragraphe (3) sont en dépôt auprès d'un banquier, d'un courtier ou autre dépositaire, un juge peut ordonner que les sommes ou les valeurs soient remises à la majorité des fiduciaires aux fins de consignation à la Cour de justice du Nunavut .

Effet de l'ordonnance

(5) Les transferts, versements et remises effectués en conformité avec une ordonnance rendue au titre du paragraphe (3) ou (4) sont valides et prennent effet comme s'ils avaient été effectués avec l'autorisation ou sur l'ordre de toutes les personnes ayant droit aux sommes et aux valeurs ainsi transférées, versées ou remises.
L.Nun. 2011, ch. 10, art. 38(3).

Violation d'une condition de la fiducie

30. La Cour de justice du Nunavut peut dégager un fiduciaire de tout ou partie de sa responsabilité personnelle, dans le cas où, lors d'une poursuite visant des fiduciaires ou des biens en fiducie, il lui semble que le fiduciaire, nommé soit par elle soit par un instrument écrit ou autrement, ou la personne qui peut en droit être tenue pour responsable en tant que fiduciaire :

- a) est ou peut être personnellement responsable d'une violation d'une condition de la fiducie, que l'opération en cause soit survenue le 24 octobre 1948 ou à toute autre date;
- b) a néanmoins agi honnêtement et raisonnablement et qu'il y aurait lieu de l'excuser d'avoir violé une condition de la fiducie ou d'avoir omis d'obtenir les instructions du tribunal sur la question en cause.

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 38(3).

DROITS ET OBLIGATIONS DES EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES ET DES ADMINISTRATEURS

Action intentée pour préjudice

31. (1) Les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs d'un défunt peuvent intenter une action pour tout préjudice causé aux biens meubles ou immeubles ou à la personne du défunt, sauf en cas de libelle et de diffamation, tout comme aurait pu le faire le défunt de son vivant.

Domages-intérêts

(2) Les dommages-intérêts recouvrés au titre du paragraphe (1) font partie du domaine personnel du défunt.

Prescription

(3) L'action visée au paragraphe (1) se prescrit par deux ans après le décès.

Préjudice

32. (1) Si le défunt a causé un préjudice à la personne ou aux biens meubles ou immeubles d'une personne, celle-ci peut, sauf en cas de libelle et de diffamation, intenter une action contre les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs du défunt.

Prescription

(2) L'action visée au paragraphe (1) se prescrit par deux ans après le décès.

Établissement du montant des dommages-intérêts

33. Pour établir le montant des dommages-intérêts dans une action visée aux articles 31 ou 32, il est tenu compte de tous gains ou avantages résultant du préjudice qui sont revenus au patrimoine de l'auteur du préjudice; ils constituent en tout ou en partie le montant attribué, peu importe que des biens ou le produit de la valeur de biens appartenant au demandeur, ou à son patrimoine, aient été affectés ou ajoutés au patrimoine ou à l'argent de l'auteur du préjudice.

Saisie

34. (1) Les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs d'un bailleur peuvent saisir les biens-fonds concédés à terme ou à volonté pour les arrérages de loyer impayés pendant sa vie comme il aurait pu le faire de son vivant.

Moment de la saisie

(2) La saisie visée au paragraphe (1) peut être effectuée dans les six mois suivant la fin du terme ou du bail et pendant que le tenant débiteur est en possession. Le droit applicable à la saisie pour loyer s'applique à la saisie ainsi effectuée.

Responsabilité des représentants d'entrepreneurs conjoints

35. En cas de décès d'un ou plusieurs entrepreneurs, débiteurs obligés ou associés conjoints, la personne ayant un intérêt sur le contrat, l'obligation ou l'engagement conclu par ceux-ci peut intenter une action contre les représentants du défunt comme elle l'aurait fait si le contrat, l'obligation ou l'engagement avait été solidaire, même si une autre personne tenue au titre du contrat, de l'obligation ou de l'engagement vit toujours et est visée par une action en cours; cependant, les biens et les effets des actionnaires de banques ou des membres d'autres personnes morales ne sont pas tenus à plus qu'ils ne l'auraient été si le présent article n'avait pas été adopté.

Règlement des dettes

36. (1) Lorsqu'un testateur par testament :

- a) grève ses biens immeubles ou une fraction déterminée de ceux-ci du paiement de ses dettes, d'un legs ou de toute autre somme déterminée;
- b) lègue ces biens à un ou à plusieurs fiduciaires chargés des domaine et intérêt sur ceux-ci sans prévoir expressément comment sera acquitté ce paiement,

le ou les fiduciaires peuvent, en dépit de toute fiducie effectivement déclarée par le testateur, réunir les sommes nécessaires au moyen soit d'une vente et aliénation par enchères publiques ou contrat privé de tout ou partie des biens, soit d'une hypothèque de tout ou partie de ceux-ci, ou par l'un et l'autre moyen.

Hypothèque

(2) L'hypothèque passée au titre du paragraphe (1) peut prévoir un taux d'intérêt et fixer la durée des versements que la personne qui la passe juge indiquée.

Application des pouvoirs

37. Les pouvoirs visés à l'article 36 s'appliquent :

- a) soit à quiconque à qui est dévolue la succession par survivance, succession ou legs;
 - b) soit à quiconque est nommé en vertu d'un pouvoir testamentaire ou par la Cour de justice du Nunavut héritier des fiducies créées par le testament.
- L.Nun. 2011, ch. 10, art. 38(3).

Exercice

38. Les acquéreurs ou créanciers hypothécaires ne sont pas tenus de vérifier si les pouvoirs conférés par les articles 36 et 37 ou par l'un d'eux ont été dûment exercés par leur titulaire.

Instructions testamentaires

39. Les exécuteurs testamentaires, le cas échéant, nommés dans le testament sont tenus de passer et de mettre en oeuvre les instructions, expresses ou implicites, de vendre, d'aliéner, d'attribuer, d'hypothéquer ou de donner à bail les biens immeubles ou tout domaine ou intérêt sur ceux-ci comme s'ils avaient été nommés à cette fin :

- a) dès lors qu'une instruction expresse ou implicite est donnée dans un testament à cet effet;
- b) dès lors que le testateur n'a nommé personne par testament ou autrement pour mettre en oeuvre cette instruction.

Exercice des pouvoirs

40. Dans le cas où :

- a) un testament donne à un ou plusieurs exécuteurs testamentaires un pouvoir, exprès ou implicite, de vendre, d'aliéner, d'attribuer, d'hypothéquer ou de donner à bail des biens immeubles ou tout domaine ou intérêt sur ceux-ci;
- b) les lettres d'administration annexées au testament ont été confiées par une juridiction compétente à une personne qui a fourni les sûretés requises par la présente loi,

celle-ci est tenue d'exercer ces pouvoirs et de les mettre en oeuvre comme si elle avait été nommée à cette fin par le testateur pour les mettre en oeuvre.

Pouvoir de réaliser un transfert

41. (1) Lorsqu'une personne :

- a) a conclu un contrat écrit stipulant la vente et le transfert de biens immeubles ou de tout domaine ou intérêt sur ceux-ci;
- b) est décédée intestat ou sans prévoir par testament le transfert des biens, du domaine ou de l'intérêt à la personne qui y a droit,

les exécuteurs testamentaires, administrateurs ou administrateurs testamentaires du défunt sont tenus, s'il avait été obligé de passer le transfert de son vivant, de réaliser le transfert aussi bien que le défunt aurait pu le faire.

Effet du transfert

(2) Le transfert visé au paragraphe (1) a la même valeur que s'il avait été passé par le défunt de son vivant et que s'il avait été vivant au moment du transfert, mais n'a nul autre effet.

Attributions des exécuteurs testamentaires et administrateurs

42. Relativement aux pouvoirs supplémentaires qui leur sont dévolus par la présente loi et aux sommes ou biens reçus par eux dans le cadre de l'exercice de ces pouvoirs, les exécuteurs testamentaires, administrateurs et administrateurs testamentaires sont tenus aux mêmes obligations qui auraient été imposées par un testateur :

- a) soit à un exécuteur testamentaire ou à une autre personne nommée par lui pour les exercer;
- b) soit, en l'absence de telles personnes, en droit ou par un tribunal compétent.

Dévolution des pouvoirs

43. (1) Si l'un de plusieurs exécuteurs testamentaires, administrateurs ou administrateurs testamentaires décède, les pouvoirs créés par la présente loi sont dévolus aux survivants.

Insuffisance de l'actif

(2) En cas d'insuffisance de la succession d'une personne décédée, les créances de la Couronne, celles de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur du défunt et les autres créances, notamment celles découlant d'un jugement ou d'une ordonnance, créances de livres, de simples contrats ou de contrats scellés et les demandes de dommages-intérêts payables en vertu de la loi dans le même ordre que de simples créances contractuelles sont, dans le cadre de l'administration de la succession du défunt, acquittées à parts égales sans priorité de rang ou de nature.

Privilège

(3) Le paragraphe (2) ne porte pas atteinte aux privilèges sur les biens immeubles ou meubles qui existaient du vivant du débiteur.

Action en cas de contestation

44. (1) Lorsqu'un exécuteur testamentaire ou un administrateur donne à un créancier ou à une autre personne dont il connaît la réclamation contre la succession, ou à son avocat ou mandataire, un avis écrit portant qu'il entend contester la réclamation et se prévaloir du présent article, le créancier ou l'autre personne doit intenter son action, selon le cas :

- a) dans les six mois suivant l'avis, si tout ou partie de la créance est alors exigible;

- b) dans les trois mois suivant le moment où tout ou partie de la créance devient exigible.

Caducité de la réclamation

(2) La réclamation devient caduque si l'action n'est pas intentée dans le délai prévu au paragraphe (1).

Ordonnance

(3) À moins que le créancier ou l'autre personne ne l'avise dans les 10 jours suivant la réception de l'avis visé au paragraphe (1) de sa renonciation à sa réclamation :

- a) l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur peut, s'il l'estime indiqué, saisir un juge d'un avis introductif demandant au créancier ou à l'autre personne de justifier sa réclamation;
 - b) sur rapport de l'avis introductif, le juge peut faire droit à la demande, la rejeter ou rendre, avec ou sans dépens contre l'une ou l'autre partie, l'ordonnance qu'il estime indiquée.
- L.Nun. 2011, ch. 10, art. 38(3).

Responsabilité à l'égard des baux

45. (1) L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur, s'il est tenu en cette qualité aux loyers, stipulations ou engagements d'un bail ou d'une convention exécutoire de bail octroyé ou cédé au testateur ou à l'intestat dont il administre la succession, peut distribuer le reliquat successoral du défunt et le répartir entre les personnes qui y ont droit sans affecter aucune autre partie de la succession aux obligations futures découlant du bail ou de la convention exécutoire de bail, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a respecté les obligations découlant du bail ou de la convention et devenues exigibles et réclamées au moment de la cession visée à l'alinéa c);
- b) il a gardé assez de fonds pour satisfaire aux réclamations futures sur toute somme déterminée et certaine que le locataire a accepté de déposer sur les biens légués par la convention ou qui en font l'objet, même si cette échéance n'est pas arrivée;
- c) il a cédé le bail ou la convention à un acquéreur.

Il ne peut plus dès lors être tenu personnellement pour responsable de toute réclamation découlant du bail ou de la convention.

Droit de suite

(2) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte au droit du bailleur ou de ses ayants droit de suivre l'actif du défunt entre les mains des personnes entre lesquelles il a été distribué.

Responsabilité à l'égard des transferts

46. (1) S'il est tenu en cette qualité aux loyers, stipulations ou engagements d'un transfert ou d'une rente foncière qui provient d'une restriction d'usage, d'une concession, d'une réserve ou d'une convention de transfert octroyé ou cédé au testateur ou à l'intestat dont il administre la succession, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur peut

distribuer le reliquat successoral du défunt et le répartir entre les personnes qui y ont droit sans affecter aucune autre partie de la succession aux obligations futures découlant du transfert ou de la convention exécutoire de transfert, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a respecté les obligations découlant du transfert ou de la convention et devenues exigibles et réclamées au moment de la cession visée à l'alinéa c);
- b) il a gardé assez de fonds pour satisfaire aux réclamations futures sur toute somme déterminée et certaine que le cessionnaire a accepté de déposer sur les biens transférés par la convention ou qui en font l'objet, même si cette échéance n'est pas arrivée;
- c) il a cédé le bien ou la convention à un acquéreur.

Il ne peut plus dès lors être tenu personnellement pour responsable de toute réclamation découlant du transfert ou de la convention.

Droit de suite

(2) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte au droit du cédant ou de ses ayants droit de suivre l'actif du défunt entre les mains des personnes entre lesquelles il a été distribué.

Avis aux créanciers

47. (1) Lorsqu'il a donné les mêmes avis, ou des avis similaires, que, selon elle, la Cour de justice du Nunavut saisie à l'encontre du fiduciaire, cessionnaire, exécuteur testamentaire ou administrateur aurait donnés, dans le cadre soit d'une action visant l'exécution des fiducies de l'acte ou de la cession, soit d'une poursuite pour administration notamment aux créanciers, afin qu'ils déposent leurs réclamations contre la personne au profit des créanciers de laquelle l'acte ou la cession est fait ou contre la succession du testateur ou de l'intestat :

- a) soit le fiduciaire, le cessionnaire agissant en vertu d'un acte ou d'une cession au profit d'une ou de plusieurs catégories de créanciers dans lesquels ils ne sont pas nommés;
- b) soit l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur,

peut, à l'expiration du délai fixé dans les avis, ou le dernier des avis pour déposer les réclamations, distribuer tout ou partie du produit du patrimoine de la fiducie ou de l'actif du testateur ou de l'intestat entre les personnes qui y ont droit, compte tenu des réclamations dont il connaît alors l'existence; il n'encourt aucune responsabilité pour tout ou partie du produit du patrimoine de la fiducie ou de l'actif ainsi distribué à une personne dont il connaissait la réclamation au moment de la distribution.

Droit de suite

(2) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte au droit du créancier ou du réclamant de suivre tout ou partie du produit du patrimoine de la fiducie ou de l'actif entre les mains des personnes entre lesquelles il a été distribué. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 38(3).

DEMANDES D'INSTRUCTIONS AU TRIBUNAL

Demande d'avis ou de directives

48. (1) Les fiduciaires, tuteurs, exécuteurs testamentaires ou administrateurs peuvent, sans intenter d'action, demander à un juge, de la manière fixée par les Règles de la Cour de justice du Nunavut, de leur donner des avis ou des directives sur tout aspect lié à la gestion ou à l'administration des biens en fiducie ou de l'actif d'un testateur ou d'un intestat.

Présomption

(2) Les fiduciaires, tuteurs, exécuteurs testamentaires ou administrateurs qui agissent en conformité avec les avis ou instructions judiciaires sont réputés, en ce qui a trait à leur responsabilité quant à l'objet de la demande, avoir accompli leurs obligations, sauf s'ils ont recouru à quelque fraude, réticence ou assertion inexacte volontaire pour obtenir les avis ou instructions. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 38(3).

ALLOCATIONS

Rémunération

49. Ont droit, en compensation de leurs soins, peines et ennuis, et du temps qu'ils ont passé à s'occuper de leur mandat, à la rémunération juste et raisonnable qui leur est accordée par un juge :

- a) le fiduciaire aux termes d'un acte, d'une disposition ou d'un testament;
- b) l'exécuteur testamentaire ou administrateur;
- c) le tuteur nommé par un tribunal;
- d) le tuteur testamentaire;
- e) tout autre fiduciaire, quelle que soit la façon dont la fiducie est créée.

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 38(3).

Fixation du montant

50. Saisi d'une demande de fixation de la rémunération visée à l'article 49, le juge peut en fixer le montant même si aucun juge n'est saisi d'une action concernant les biens en fiducie. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 38(3).

Ordonnance

51. (1) Un juge peut rendre toute ordonnance concernant la rémunération et accorder à l'exécuteur testamentaire ou au fiduciaire ou à l'administrateur agissant au titre d'un testament ou de lettres d'administration une rémunération juste et raisonnable :

- a) en compensation de leurs soins, peines et ennuis, et du temps qu'ils ont passé à s'occuper de leur mandat et des biens qui leur sont dévolus;
- b) pour l'administration, la gestion et tout règlement visant la succession ou les biens;
- c) pour la gestion générale des affaires de la succession.

Rémunération

(2) La rémunération est accordée aux exécuteurs testamentaires, fiduciaires ou administrateurs sur passation de leurs états de compte. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 38(3).

Allocation fixée par l'instrument

52. Les articles 49 à 51 ne s'appliquent pas lorsque l'allocation est fixée par l'instrument créant la fiducie.

Services d'un avocat

53. Quand un avocat :

- a) agit en qualité de fiduciaire, de tuteur ou de représentant personnel;
- b) a rendu des services professionnels nécessaires à la succession,

il est tenu compte de cette situation pour l'établissement de la rémunération, celle-ci étant majorée du montant réputé juste et raisonnable à l'égard de ces services.

FIDUCIAIRES JUDICIAIRES

Nomination d'un fiduciaire judiciaire

54. (1) Saisi d'une demande présentée :

- a) soit par une personne créant ou se proposant de créer une fiducie;
- b) soit par un fiduciaire ou un bénéficiaire,

ou présentée pour leur compte, le juge peut nommer un fiduciaire judiciaire qui agira seul ou conjointement avec un tiers et, sur justification suffisante, au lieu de tous les fiduciaires existants ou de tel d'entre eux.

Fiducie et fiduciaires

(2) L'administration des biens d'un défunt, soit testateur ou intestat, est une fiducie, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur étant un fiduciaire judiciaire au sens du présent article.

Candidats fiduciaires

(3) Toute personne compétente nommée aux fins d'une demande visée au paragraphe (1) peut être nommée fiduciaire judiciaire; le juge peut, à défaut de nomination ou s'il l'estime non compétente, nommer toute autre personne compétente.

Pouvoir de surveillance

(4) Le fiduciaire judiciaire est assujéti au pouvoir de surveillance du juge.

Instructions

(5) Sur demande ou d'office, le juge peut donner des instructions générales ou spécifiques au fiduciaire judiciaire sur la fiducie ou sur son administration.

Rémunération

(6) Le fiduciaire judiciaire peut recevoir sur les biens de la fiducie la rémunération que le juge établit au cas par cas; sauf ordonnance contraire du juge, cette rémunération indemnise le fiduciaire judiciaire de son travail et de ses frais personnels.

Vérification

(7) Les comptes du fiduciaire judiciaire relativement à la fiducie sont vérifiés une fois l'an, le rapport de vérification étant remis à un juge par les personnes qu'il choisit; le juge peut ordonner en tout état de cause la tenue, selon ce qu'il détermine, d'une enquête sur l'administration de toute fiducie par le fiduciaire judiciaire ou sur toute opération qu'il a effectuée. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 38(3).